

**LES ONDES ELECTROMAGNETIQUES
FACE AU DEVELOPPEMENT DURABLE :
QUAND LE RISQUE DEVIENT RESPONSABILITE**

Benoit STEINMETZ

Outre les conséquences de l'activité humaine sur le milieu naturel, le développement durable comporte également (surtout ?) un aspect anthropique essentiel avec le droit de vivre dans un environnement sain. Enoncé par le droit international avec la Conférence de Stockholm de 1972 ou la Convention d'Arhus (1998, entrée en vigueur en France en 2002), il sous-tend de la même manière une grande partie du droit communautaire de l'environnement. La jurisprudence de la CEDH, une décision du 9 décembre 1994¹ par exemple, et le droit interne avec la Charte de l'environnement rappellent tout autant cette exigence.

L'idée même de développement durable implique que la commercialisation d'un produit ou la mise en œuvre d'une technologie n'aille pas à l'encontre du droit à vivre dans un environnement sain. Les mécanismes juridiques classiques de la responsabilité, par exemple le trouble anormal de voisinage² ou les articles 1382 et suivants du Code civil, ainsi que la mise en œuvre de normes de santé publique sont certes alors nécessaires, mais ils peuvent être insuffisants à appréhender des problématiques liées à la notion de risque.

En ce sens, le développement de nouvelles technologies, fondées notamment sur les ondes électromagnétiques, suscite en effet des questions nouvelles, des litiges nouveaux aussi. On pense au téléphone portable et à un éventuel

¹ CEDH, 9 déc. 1994, n° 16798/90, *Lopez Ostra/Espagne*.

² J.-V. Borel, « Le fait d'exposer son voisin, contre son gré, à un risque certain pour sa santé constitue en soi un trouble anormal de voisinage », *JCP*, 2008, II, 10208 - M. Boutonnet, « La théorie des troubles anormaux de voisinage et le principe de précaution : une conciliation difficile », *D.*, 2008, p. 2916 ; M. Le Prat, L. Verdier, « Bouygues Télécom condamné sur le fondement du risque de troubles certains », *Env.*, 2008, com. 160 ; R. Martin, « Principe de précaution et antennes de téléphonie mobile », *Annale des loyers*, 1^{er} janv. 2009, p. 121 ; P. Stoffel-Munck, « La théorie des troubles du voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes relais », *D.*, 2009, p. 2817 - F-G. Trébulle, « Téléphonie mobile : l'accueil du principe de précaution dans un contentieux de voisinage », *RDI*, 1^{er} nov. 2008, p. 489.

DEVELOPPEMENT DURABLE ET REDEPLOIEMENT DE LA RESPONSABILITE JURIDIQUE

lien avec des tumeurs au cerveau en cas d'utilisation intensive, mais on pourrait également citer les antennes relais de téléphonie mobile ou les compteurs d'électricité dits intelligents.

La mise en œuvre du principe de précaution et la prise en compte du risque incertain devant les juridictions civiles ou administratives peuvent répondre à ces problématiques. L'impératif de développement durable s'exprime pleinement dans ces différents cas de figure. A la croisée des impératifs économiques, des inquiétudes environnementales ou sanitaires et de l'organisation de l'entreprise, la matière conduit à réfléchir à des nouvelles solutions pour l'entreprise et à une mise en œuvre revisitée des mécanismes juridiques.

Nous aborderons dans un premier temps la question de l'usage des téléphones portables dans un cadre professionnel et les conséquences induites au niveau de la Responsabilité sociale de l'entreprise. Nous verrons dans un second temps la problématique des antennes relais de téléphonie mobile et le rapport existant entre la peur des riverains, le risque incertain et la mise en œuvre de la responsabilité.

1. La responsabilité sociale de l'entreprise et la protection du salarié soumis aux ondes électromagnétiques du téléphone portable

Tout en relevant l'absence de preuve certaine quant à la nocivité des ondes liées à l'utilisation du téléphone portable, les agences de santé mettent en avant les incertitudes à long terme et recommandent l'usage d'oreillette et la non utilisation par les jeunes enfants ou les femmes enceintes. Le récent rapport Bio-initiative 2012, publié en janvier 2013³, va plus loin en relevant des effets sanitaires possibles liés à l'exposition à des ondes électromagnétiques (1.1).

Cette incertitude pose une difficulté à de nombreux acteurs économiques, notamment à l'employeur qui doit assurer la sécurité de ses salariés, d'autant plus qu'une décision de la Cour de cassation italienne a reconnu, comme maladie professionnelle, le cancer du nerf trijumeau d'un cadre qui faisait une utilisation intensive de son téléphone portable (1.2).

1.1. La position des agences de santé quant à l'utilisation d'un téléphone portable : une incertitude sur les effets sanitaires à long terme

Deux risques sont alternativement mis en avant du fait d'une utilisation importante du téléphone portable : un effet thermique sur les tissus (principalement le cortex) en contact avec le portable et l'émission d'ondes ultracourtes de très hautes fréquences.

³ À consulter sur www.bioinitiative.org.